



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Arrêté n° D3 BPA 22 0260
relatif aux conditions de navigation sur la Seine
lors du feu d'artifice tiré le 7 août 2022 sur la commune des Andelys**

VU le code des transports, notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et aux mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure ;

VU le décret du 15 septembre 2021 nommant monsieur Etienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-45 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Etienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

VU les avis à la batellerie ;

VU la demande du 29 avril 2022, par laquelle monsieur Karl TOQUARD, président du comité d'animation de la Saint Sauveur, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice le dimanche 7 août 2022, depuis le Quai Signac en bord de Seine, sur le territoire de la commune des Andelys ;

VU l'avis du chef de l'unité territoriale d'itinéraire des boucles de la Seine des Voies navigables de France (VNF) en date du 1er juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Date et horaire de feu d'artifice

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau, au niveau du PK 173,700 le dimanche 7 août 2022 de 22h30 à 00h00.

ARTICLE 2 – Prescriptions portant sur les mesures temporaires de police

L'autorisation de cette manifestation devra être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifice dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue le dimanche 7 août 2022 de 22h30 à 00h00 entre les PK 173,400 (Pont de Port Morin) et PK 174,000 (Pointis amont île du château) sur la Seine.

Seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre les PK 173,400 et PK 174,000 les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de la navigation et afin de ne pas se trouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationneront à l'aval rive gauche des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne (PK 161,500) ;
- les bateaux montants stationneront au garage à bateaux des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, rive droite (PK 202,000).

Ces mesures seront ensuite publiées par les soins de VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 3 – Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifices. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir :

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifices ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale, sise 23 Ile de la Loge - 78380 BOUGIVAL – Tél : 01.39.18.23.45. - courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 4 – Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

En tout état de cause, il devra installer de chaque côté de la zone d'arrêt des panneaux d'interdiction de passage visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

ARTICLE 5 – Responsabilités – assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

ARTICLE 6 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions sus-mentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

ARTICLE 7 – Recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Bureau des polices administratives – Boulevard Georges Chauvin CS 40011 – 27020 Evreux Cedex
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application télécourants citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Exécution de l'arrêté

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le chef de l'unité territoriale d'itinéraire des boucles de la Seine des Voies navigables de France et le maire des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur Karl TOQUARD, président du comité d'animation de la Saint Sauveur.

08 JUIN 2022

Évreux, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Etienne KALALO

